

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	50299
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	18-21-RN00-13200
<b>DATE :</b>	Le 25 septembre 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 30 octobre 2000 pour la révision de sa détention en matière d'immigration.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 mars 2001, avec effet rétroactif au 30 octobre 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 septembre 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est arrivé illégalement au Canada en juin 1997 et dès son arrivée, il a revendiqué le statut de réfugié. Le 16 novembre 1998, le statut de réfugié n'a pas été reconnu au demandeur et il n'y a pas eu d'appel de cette décision. En conformité avec la procédure en cette matière, une mesure d'expulsion du Canada devient exécutoire à compter du 24 décembre 1998. En juin 1999, un mandat d'arrestation est émis concernant le demandeur. Il se cache au pays jusqu'à son arrestation le ou vers le 30 octobre 2000. À cette date, une demande est logée au bureau d'aide juridique, division immigration, afin qu'une technicienne juridique rencontre le demandeur pour l'émission d'un mandat d'aide juridique. Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la technicienne tente de rencontrer le demandeur mais celui-ci n'est pas sur les lieux. Le 6 novembre 2000, la technicienne tente à nouveau de rencontrer le demandeur et bien qu'il soit présent, il refuse de rencontrer la technicienne sachant que c'était pour signer un mandat d'aide juridique pour son avocat. Devant ce refus, il est donc impossible d'émettre un mandat. Le lendemain, le 7 novembre 2000, le demandeur a été déporté du Canada.

La demande de révision a été faite par le procureur du demandeur en son nom et ce dernier allègue que son client était financièrement admissible à l'aide juridique et qu'il n'a appris qu'en avril 2001 le refus d'aide juridique. Il demande qu'un mandat d'aide juridique soit émis dans ce dossier.

**CONSIDÉRANT** que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le demandeur serait financièrement admissible dans l'hypothèse où le service demandé serait couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

**CONSIDÉRANT** que, lorsqu'il existe une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, le dossier peut être complété en tout temps, même devant le Comité;

**CONSIDÉRANT** l'article 37.1 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit expressément qu'une demande d'aide juridique doit être signée par le demandeur;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aide juridique comporte notamment des engagements du demandeur à aviser le directeur général de tout changement à sa situation;

**CONSIDÉRANT** que sans cette demande d'aide juridique signée, de même que tous les engagements qui y sont inclus, il ne saurait y avoir un contrôle adéquat des demandes d'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur l'aide juridique et ses règlements fixent seulement les limites dans lesquelles un professionnel peut recevoir des honoraires pour des services « assurés » et non pas le droit de ce professionnel de recevoir des honoraires dès lors qu'il a rendu des services qui auraient pu être « assurables » si toutes les conditions avaient été remplies;

**CONSIDÉRANT** que l'effet d'un refus d'aide juridique n'est pas de nier à un professionnel le droit de réclamer ses honoraires, mais bien de refuser au bénéficiaire la dispense qui lui est faite par l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique de payer lui-même les honoraires pour des services rendus « en vertu de la présente loi »;

**CONSIDÉRANT** que, même si la créance du procureur devient précaire en pareilles circonstances, le refus d'aide juridique n'a tout de même pas l'effet de priver le procureur de sa créance pour le travail effectué;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE PAYETTE